



COMMUNICABILITE DES DOCUMENTS RELATIFS AUX MARCHES PUBLICS



À NOTER :

Les documents se rapportant aux marchés publics sont des documents administratifs. De ce fait, une fois le marché signé, ils deviennent en principe communicables à toute personne qui en fait la demande.

Le droit d'accès à ces documents, institué par le livre III du code des relations entre le public et l'administration, est cependant restreint par la nécessité de respecter le secret industriel et commercial. Ce dernier recouvre le secret des procédés, le secret des informations économiques et financières et le secret des stratégies commerciales. Sont donc exclues de toute communication les informations suivantes : les mentions relatives aux moyens techniques et humains, aux certifications, aux détails techniques et financiers des offres, les mentions concernant le chiffre d'affaires, les coordonnées bancaires et l'offre de prix détaillée.

1/ CONSULTATION

Avis d'appel public à la concurrence	Communicable immédiatement aux tiers
Cahiers des clauses administratives et techniques particulières, règlement de la consultation, plans et documents annexes, bordereau de prix unitaire vierge.	Communicables immédiatement aux tiers
Avis d'attribution	Communicable immédiatement aux tiers

2/ DOCUMENTS ETABLIS PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR APRES REMISE DES CANDIDATURES

Liste des candidats admis à présenter une offre	Communicable immédiatement aux tiers
Rapport de présentation du marché	Communicable immédiatement aux tiers après occultation des mentions protégées au titre du secret industriel et commercial.

Procès-verbal d'ouverture des plis	Communicable immédiatement aux tiers après occultation des mentions protégées au titre du secret industriel et commercial.
Rapport d'analyse des offres	Seules sont communicables les mentions qui concernent l'attributaire sauf celles couvertes par le secret industriel et commercial.
Échange avec les candidats lors de l'éventuelle négociation	Communicable immédiatement aux tiers après occultation des mentions protégées au titre du secret industriel et commercial.
Lettre de notification du marché	Communicable immédiatement aux tiers après occultation des mentions protégées au titre du secret industriel et commercial.

3/ CANDIDATURE ET OFFRE DE L'ATTRIBUTAIRE

Lettre de candidature	Communicable immédiatement aux tiers après occultation des mentions protégées au titre du secret industriel et commercial.
Dossier de candidature	Communicable immédiatement aux tiers après occultation des mentions protégées au titre du secret industriel et commercial et extraction des mentions relatives aux moyens techniques et humains, aux certifications, au chiffre d'affaires, des coordonnées bancaires et références autres que celles correspondant à un marché public
État annuel des certificats reçus	Communicable immédiatement aux tiers après occultation des mentions protégées au titre du secret industriel et commercial.
Offre de prix globale	Communicable immédiatement aux tiers.
Offre de prix détaillée contenue dans le bordereau des prix unitaires, la décomposition des prix globaux et forfaitaires ou le détail quantitatif estimatif.	Incommunicable.
Mémoire technique, détail technique et financier de l'offre, devis	Incommunicables.
Marques et produits proposés	Si c'est l' objet même du marché (marché de fournitures) : communicables immédiatement aux tiers. S'il s'agit d'un marché de travaux : incommunicables car les matériaux proposés relèvent du procédé technique qui est protégé.

Acte d'engagement et ses annexes	Communicables immédiatement aux tiers après occultation des coordonnées bancaires et de l'annexe financière.

4/ ENTREPRISES NON RETENUES

Dossier de candidature	Incommunicable
Offre de prix globale	Communicable immédiatement aux tiers
Détail technique et financier de l'offre	Incommunicable

5/ EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

Bons de commande et factures	Communicables immédiatement aux tiers après occultation des mentions protégées au titre du secret industriel et commercial.
Ordres de service	Communicables immédiatement aux tiers après occultation des mentions protégées au titre du secret industriel et commercial.
Procès-verbal de réception	Communicable immédiatement aux tiers après occultation des mentions protégées au titre du secret industriel et commercial.
Décompte final, décompte global et définitif	Communicable immédiatement aux tiers après occultation des mentions protégées au titre du secret industriel et commercial.
Calendrier d'exécution	Communicable immédiatement aux tiers après occultation des mentions protégées au titre du secret industriel et commercial.
Avenants	Communicables immédiatement aux tiers après occultation des mentions protégées au titre du secret industriel et commercial.
Actes de sous-traitance, formulaire DC4	Communicables immédiatement aux tiers après occultation des mentions protégées au titre du secret industriel et commercial.
Pièces justificatives à l'appui du règlement financier	Communicables immédiatement aux tiers après occultation des mentions protégées au titre du secret industriel et commercial.

SOURCES

- › <https://www.cada.fr/administration/marches-publics>

LES TEXTES

- › **Code des relations entre le public et l'administration**, livre III : L'accès aux documents administratifs et la réutilisation des informations publiques

POUR TOUTE INFORMATION COMPLEMENTAIRE, CONTACTER :

- › Les Archives départementales de Loire-Atlantique
- › La Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA)